

# ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES  
DOCUMENTS "COM"

COM (83) 549

Vol. 1983/0207

Historical Archives of the European Commission

### ***Disclaimer***

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

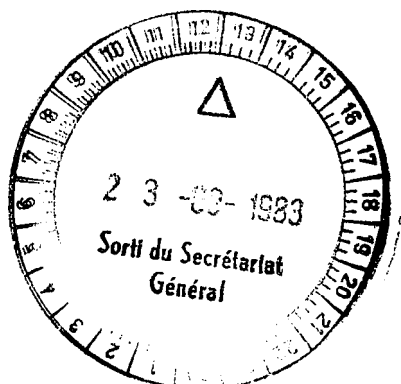
# COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(83) 549 final  
Bruxelles, le 20 septembre 1983

PROPOSITION DE  
RÈGLEMENT (CEE) DU CONSEIL  
portant dérogation au règlement (CEE) n° 2915/79 en ce qui concerne  
l'application des contingents tarifaires annuels de certains  
fromages prévus pour la Finlande

---

(présentée par la Commission au Conseil)



## EXPOSE DES MOTIFS

L'annexe II lettre c) premier tiret sous b) du règlement (CEE) n° 2915/79 prévoit un contingent tarifaire annuel des fromages emmental, gruyère, sbrinz et bergkäse attribué à La Finlande de 2 950 tonnes.

La Finlande et la Communauté ont convenu, le 11 mai 1983, d'augmenter, pour l'année 1983, les quantités prévues dans l'arrangement temporaire de discipline concertée concernant les échanges mutuels de fromages.

Pour permettre à la Communauté de respecter les engagements pris en ce qui concerne l'admission des quantités prévues par le contingent de fromage emmental pour l'année 1983, il est opportun de déroger temporairement aux dispositions relatives aux limitations quantitatives.

---

Proposition de  
REGLEMENT (CEE)                      DU CONSEIL

portant dérogation au règlement (CEE) n° 2915/79 en ce qui concerne l'application des contingents tarifaires annuels de certains fromages prévus pour la Finlande

---

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

Vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

Vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1600/83 (2), et notamment son article 14 paragraphe 6,

Vu la proposition de la Commission,

Considérant que le règlement (CEE) n° 2915/79 du Conseil, du 18 décembre 1979, déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers et modifiant le règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1206/83 (4), prévoit à l'annexe II point c) premier tiret sous b) un contingent tarifaire annuel des fromages emmental, gruyère, sbrinz et bergkäse, attribué à la Finlande d'une quantité de 2 950 tonnes; que la Finlande et la Communauté, dans le but de développer leurs échanges réciproques, ont convenu d'augmenter, pour l'année 1983, cette quantité; qu'il est par conséquent opportun, pour permettre à la Communauté de respecter les engagements pris, de déroger aux dispositions relatives aux contingents tarifaires annuels attribués à la Finlande pour les fromages en cause,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

./..

- 
- (1) J.O. n° L 148 du 28. 6.1968, p. 13  
(2) J.O. n° L 163 du 22. 6.1983, p. 56  
(3) J.O. n° L 329 du 24.12.1979, p. 1  
(4) J.O. n° L 132 du 21. 5.1983, p. 3

Article premier

Pour l'année 1983, par dérogation à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2915/79, la quantité de 2 950 tonnes de produits originaires de Finlande figurant au point c) premier tiret sous b) est remplacée par celle de 3 250 tonnes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil